

**RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI, N° 842,**  
**RELATIVE AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE**

(Rapporteur au nom de la Commission de l'Education et de la Jeunesse :  
M. Jean-François ROBILLON)

Le projet de loi, n° 842, relative au contrat d'apprentissage a été transmis au Conseil National le 6 juin 2007. Il a été déposé en Séance Publique et renvoyé pour examen devant la Commission de l'Education et de la Jeunesse le 20 juin 2007.

Ce projet de loi fait suite à un texte d'initiative parlementaire, adopté à l'unanimité au cours de la Séance Publique du 7 décembre 2005 et dont S.E. M. le Ministre d'Etat s'engageait à poursuivre le processus législatif par courrier en date du 6 janvier 2006.

La Commission de l'Education et de la Jeunesse a pu promptement mener l'examen de ce projet de loi, fidèle reflet de la proposition de loi précitée – n° 181 – sur le contrat d'apprentissage. A ce propos, la Commission se félicite de la parfaite collaboration qui s'est instaurée autour de ce texte avec les Services Gouvernementaux, tant lors de la rédaction de la proposition de loi que par la suite, au cours de sa transformation par le Gouvernement en un projet de loi. Votre Rapporteur remercie vivement, au nom de la Commission, le Département des Affaires Sociales et de la Santé ainsi que ses Services d'avoir présenté le pré-projet de loi au cours d'une réunion dont on ne peut que souligner l'exceptionnel climat de convivialité. Ainsi, représentants des Services de l'Etat et Conseillers Nationaux, membres de la Commission de l'Education et de la Jeunesse, ont pu confronter leurs points de vue et justifier de certaines dispositions qu'ils souhaitaient absolument voir incluses dans la loi.

Il est à noter que ces échanges, en particulier ceux effectués avec les différents fonctionnaires qui, au sein de la Direction du Travail, sont régulièrement confrontés à la réalité des contrats d'apprentissage, ont été extrêmement fructueux, les élus ayant pu ainsi mieux appréhender les questions et les difficultés concrètes que pouvaient soulever l'établissement et l'exécution d'un tel contrat.

Réciproquement, les personnels administratifs ont pu évaluer et comprendre les raisons de certaines des dispositions souhaitées par la Commission dont les membres sont, eux aussi, souvent confrontés à des cas concrets de jeunes cherchant des formations et des débouchés.

La Commission se réjouit donc que le Gouvernement ait repris à son compte la plupart de ses idées, parfaitement reflétées par le texte dont nous avons à connaître ce soir.

\*\*\*\*\*

L'apprentissage, mode de formation longtemps sous-estimé, tend à acquérir désormais une dimension nouvelle et les voies de formation en alternance ne cessent de se multiplier. Il était donc essentiel que la Principauté puisse adapter sa législation - plutôt vieillotte en la matière puisqu'elle date de 1963 - en la faisant correspondre au cadre pratique actuel.

Jadis cantonné aux formations courtes conduisant à des métiers réputés pénibles, l'apprentissage occupe désormais une place importante dans l'ensemble des formations, et apparaît de plus en plus comme un moyen de poursuivre des études, y compris pour l'obtention de diplômes sanctionnant des formations de l'enseignement supérieur.

Ainsi, pour ne citer que le cas de la France, plus d'un nouveau contrat d'apprentissage sur deux prépare-t-il aux métiers des services.

Quoi de plus normal donc que cette volonté affirmée de la majorité du Conseil National d'offrir à nos jeunes les mêmes possibilités ! Et en matière de formation, qui dit possibilités dit chances !

1 400 titres ou diplômes sont accessibles par l'apprentissage : du Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P.) au diplôme d'ingénieur, ainsi que tous les titres enregistrés dans le répertoire des certifications professionnelles. Aujourd'hui, de nombreuses universités et grandes écoles dispensent des formations s'effectuant en apprentissage. Plus de 500 métiers sont ouverts grâce à cette filière ; plus de 50 % des contrats sont signés dans le secteur tertiaire et concernent par exemple le métier de conseiller financier, d'informaticien ou de commercial. Je citerai, entre autres exemples, des écoles prestigieuses comme l'Institut de Sciences Politiques, ou bien encore l'E.S.S.E.C., Ecole Supérieure de Commerce, qui, toutes deux, offrent à leurs étudiants plusieurs masters par la voie de l'apprentissage.

Clé pour l'emploi des jeunes, atout pour l'entreprise, l'apprentissage est une réponse moderne et adaptée pour la formation et la qualification des jeunes. Fondé sur le transfert de compétences, il ouvre aux jeunes un itinéraire garanti pour acquérir tout à la fois connaissances théoriques et aptitudes pratiques permettant de maîtriser un métier, comprendre l'entreprise, obtenir les savoir-faire et savoir-être indispensables pour accroître leurs aptitudes à être plus rapidement intégrés.

Dans un monde du travail en constante évolution et de plus en plus dur - qui peut le nier ? - l'apprentissage permet aux jeunes, en les confrontant plus tôt à la réalité, d'affronter le futur avec plus d'efficacité, de sérénité et sans doute de maturité. C'est aussi pour eux une manière de gagner du temps, d'obtenir un peu de cette expérience si souvent exigée dans les offres d'emploi et dont le manque est bien souvent pénalisant pour les jeunes diplômés n'ayant suivi qu'une formation théorique. Cette formule permet d'intégrer l'entreprise au cœur de la formation et d'articuler étroitement apports théoriques et pratiques.

Pour l'entreprise, embaucher un apprenti à l'issue de sa formation garantit une certaine qualité de recrutement puisque l'on engage quelqu'un qui s'est déjà « frotté » au monde du travail, qui a déjà de l'expérience et de la pratique, tout en ayant obtenu un diplôme sanctionnant une qualification professionnelle en rapport avec l'objet du contrat d'apprentissage.

L'apprentissage est aussi, pour les jeunes en grande difficulté - voire en échec scolaire - la possibilité d'être valorisés grâce à d'autres compétences impossibles à dévoiler et faire reconnaître dans le milieu scolaire traditionnel.

Le contrat d'apprentissage offre donc de multiples avantages en matière de formation et d'insertion professionnelle, outre – ce qui n'est pas négligeable pour certains jeunes – un revenu.

Cependant, si le vote de la loi nouvelle est bien évidemment une avancée majeure pour les jeunes de notre Pays, d'autres mesures devront suivre, celle notamment, plus ardue, de convaincre les jeunes et leurs parents, d'une part, les employeurs, d'autre part, du bien-fondé de cette voie de formation ainsi modernisée.

Votre Rapporteur tient, pour ce faire, à réitérer le vœu de la Commission, déjà formulé lors du vote de la proposition de loi, que soit menée par les Services Gouvernementaux en charge du système éducatif une campagne d'information et de communication massive et répétée aux fins de sensibiliser toutes les parties directement concernées par la loi. Sans une campagne dans les établissements scolaires, dans les médias, auprès des enseignants, des conseillers d'orientation, des jeunes et de leur famille, la Commission craint que la portée de la loi nouvelle ne soit pas à la hauteur des espérances et que l'objectif social escompté en matière d'insertion professionnelle de la jeunesse ne soit pas suffisamment atteint.

Il faut, en effet, « exorciser », au moyen d'une parfaite et complète information, cette image de l'apprentissage cantonné à des métiers pénibles et remettre en cause toutes les idées reçues. Non, l'apprentissage n'est pas destiné

qu'aux « mauvais élèves » ! Il faut, pour les jeunes eux-mêmes, qu'il y ait une vraie métamorphose du concept. Et au-delà des jeunes, leurs parents qui, eux aussi, encore trop souvent, associent contrat d'apprentissage et échec dans les études ou incapacités à suivre des filières réputées plus « nobles ».

Pour défaire et combattre une opinion négative largement répandue, il y a aussi la valeur de l'exemple qui pourrait être donné par l'Administration elle-même, en devenant partie à un certain nombre de contrats d'apprentissage.

En informant sur le type des formations offertes, en s'appliquant éventuellement à lui-même les quotas d'apprentis fixés au prorata du nombre de fonctionnaires et agents en poste dans les Services, le Gouvernement jouerait là un vrai rôle incitatif et les employeurs du secteur privé pourraient au moins prendre l'idée en considération, voire la suivre ultérieurement. Quant aux jeunes, ils auraient là un exemple concret de formations qui s'offrent à eux en Principauté.

Il va donc falloir du temps pour que la voie de l'apprentissage soit tout autant sollicitée que d'autres modes de formation. Il sera en outre nécessaire d'alimenter le « catalogue » des apprentissages dont dispose la Cellule Emploi-Jeunes. Et puis, il faudra convaincre. La loi n'est donc qu'un premier pas, nécessaire mais non suffisant.

Après ces quelques considérations d'ordre général, votre Rapporteur va s'attacher à rappeler les commentaires plus particuliers exprimés par la Commission lors de l'examen de ce projet de loi qui, étant, comme précédemment évoqué, largement fidèle au dispositif de la proposition de loi n°181, a été très peu amendé par la Commission.

\*\*\*

Votre Rapporteur estime utile, à titre liminaire, de rappeler que le contrat d'apprentissage est, bien que spécial, un contrat de travail. Cette précision a son importance car l'apprenti bénéficie par conséquent d'un véritable statut de salarié au sein de l'entreprise.

Néanmoins, l'apprenti perd en contrepartie son statut de scolaire ou d'étudiant. A cet égard, il existe dans certains pays une carte d'apprenti qui offre les mêmes avantages aux jeunes titulaires qu'une carte d'étudiant. La Commission suggère qu'un tel dispositif, éventuellement géré par la Cellule Emploi-Jeunes, puisse être instauré en Principauté afin que nos apprentis, malgré leur rémunération, au demeurant nettement inférieure à ce que perçoit un salarié lié par un contrat de travail, conformément aux dispositions de la loi n° 729 du 16 mars 1963, puissent bénéficier des mêmes avantages que les étudiants, lesquels portent essentiellement sur les tarifs d'entrée dans les musées, au cinéma, etc.

\*\*\*

La Commission s'est, dans un premier temps, étonnée des dispositions de l'article 2 du projet de loi, qui dérogent aux principes directeurs du contrat d'apprentissage, tels que définis à l'article premier, en permettant que des contrats soient, dans certains cas exceptionnels et après autorisation, conclus pour la seule formation pratique dispensée dans l'entreprise, sans alternance avec la formation théorique, dispensée dans un établissement d'enseignement.

Compte tenu de son objectif, à savoir celui de pouvoir répondre à quelques rares cas de jeunes en véritable détresse scolaire à qui il convient d'offrir malgré tout une voie de formation et des chances d'insertion professionnelle, la Commission s'est bien évidemment déclarée favorable au maintien de ce dispositif dont les modalités d'application sont strictement encadrées par la loi.

\*\*\*

Le chapitre III du projet de loi révèle l'importance du maître d'apprentissage et de l'employeur dont les rôles sont prépondérants dans la formation de l'apprenti et qui, s'agissant de jeunes, parfois même mineurs, doivent absolument présenter un certain nombre de garanties.

C'est pourquoi, à ce propos, tant le Gouvernement que la Commission ont veillé à ce qu'en aucun cas l'apprenti puisse être considéré comme de la main d'œuvre bon marché. Afin que les objectifs d'une formation effective et qualifiée soient atteints, l'apprenti doit pouvoir bénéficier d'un statut propre et les personnes qui en ont la charge se doivent de voir leur rôle précisément défini.

Pour éviter toute confusion entre les différentes catégories de personnes susceptibles d'intervenir dans la relation contractuelle, votre Rapporteur estime utile de rappeler brièvement que si l'employeur se définit comme toute personne physique ou morale qui, pour les besoins de son entreprise, accueillera un apprenti, le maître d'apprentissage est la personne physique directement responsable de la formation pratique de l'apprenti. En d'autres termes, si la formation professionnelle dite « pratique » est une obligation qui incombe au seul employeur, ce dernier peut néanmoins soit la donner lui-même, soit la faire donner en désignant le maître d'apprentissage adéquat. Ayant à cœur de transmettre son savoir-faire, son rôle pédagogique est essentiel et la réussite du volet pratique de l'apprentissage repose en grande partie sur lui. D'où les dispositions de l'article 13 qui limitent, par entreprise et par maître d'apprentissage, le nombre maximum d'apprentis pouvant être reçus. En tant que référent de l'apprenti dans l'entreprise, le maître d'apprentissage doit en effet faire preuve de disponibilité et assurer le lien entre l'apprenti et les autres salariés, gage d'intégration du jeune.

\*\*\*

Au troisième alinéa de l'article 20, la Commission a formulé une remarque prenant la forme d'un amendement. Tout en comprenant que l'obligation d'inscription aux examens mise à la charge de l'employeur a été prévue en vue d'harmoniser les procédures avec celles applicables en France et qu'elle se justifie pour les apprentis qui seraient inscrits dans un établissement français, type C.F.A. (Centre de Formation des Apprentis), la Commission a remarqué qu'elle ne correspondait cependant pas à la pratique de l'apprentissage lorsque celui-ci est effectué dans le cadre de formations théoriques « post baccalauréat » pour lesquelles l'inscription aux examens incombe à l'établissement d'enseignement.

Il est relevé en outre que certains employeurs de la Principauté pourraient avoir des difficultés à inscrire l'apprenti qui suivra, dans la majeure partie des cas, sa formation théorique en France.

La Commission a donc proposé une rédaction plus souple qui aboutit à ce que l'employeur n'ait qu'à vérifier que les formalités d'inscription aux examens ont bien été accomplies, la copie des documents relatifs à l'inscription aux examens n'étant, par voie de conséquence, plus automatiquement adressée à l'établissement d'enseignement.

Le dernier alinéa de l'article 20 serait ainsi rédigé :

*« Il doit ~~procéder à son~~ s'assurer de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'inscription de l'apprenti aux examens et lui permettre de participer aux épreuves du diplôme ou du titre sanctionnant la qualification professionnelle prévue par le contrat. Une copie des documents relatifs à l'inscription aux examens est adressée à ~~l'établissement d'enseignement et à la Direction du travail~~ et, si nécessaire, à l'établissement d'enseignement ».*

\*\*\*

Les dispositions des articles 20 à 27 ont fait l'objet d'un examen attentif de la part des membres de la Commission, veillant à ce que les obligations de l'employeur et du maître d'apprentissage, concernant particulièrement les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité, soient, au bénéfice de l'apprenti, clairement définies. Parfaitement fidèles aux mesures prescrites au sein de la proposition de loi, n° 181, sur le contrat d'apprentissage, ces articles n'ont suscité aucun commentaire particulier de la part des membres de la Commission.

\*\*\*

Compte tenu du projet de loi, n° 840, sur le contrat de travail, qui a vocation à se substituer, une fois celui-ci adopté par le Conseil National, à la loi sur le contrat de travail actuellement en vigueur, la Commission a estimé, au sein de l'article 34, opportun de remplacer d'ores et déjà le visa « à l'article 4 de la loi n° 729 du 16 mars 1963 » par la mention « *légal* ».

L'alinéa premier de l'article 34 deviendrait :

*« Lorsque le contrat d'apprentissage se poursuit par la conclusion d'un contrat de travail dans la même entreprise, les dispositions **légal** ~~de l'article 4 de la loi n° 729 du 16 mars 1963~~ concernant le contrat de travail prévoyant une période d'essai ne sont pas applicables, sauf dispositions conventionnelles contraires ».*

\*\*\*

La Commission a pris bonne note des dispositions de l'article 45, qui renvoie à une Ordonnance Souveraine le soin de déterminer les conditions et les modalités de financement de l'apprentissage, et s'est réjouie de l'avancée majeure que constitue cet article puisque, jusqu'à présent, aucun dispositif financier n'accompagnait le contrat d'apprentissage.

Parfaitement consciente de la nécessité pour le Gouvernement Princier de poursuivre ses discussions sur le dispositif de financement avec les partenaires sociaux, la Commission regrette néanmoins de n'avoir pu obtenir de plus amples précisions quant aux divers modes de financement envisagés, d'autant que cette question constitue un élément d'incitation fort envers les entreprises pour l'embauche d'apprentis.

Ainsi, plusieurs questions se posent : pourra-t-il être envisagé un financement mutualisé qui prendrait en charge les coûts de formation et à quel taux ? Quels apprentis seraient concernés ? L'important étant que les apprentis monégasques ou résidents ainsi que ceux qui sont dans la continuité d'un cursus scolaire effectué en Principauté puissent bénéficier de ces mesures. Le Gouvernement envisage-t-il de participer au financement et sous quelle forme, comme par exemple une prise en charge partielle des charges sociales voire une exonération ?

Il est certain qu'il ne faut en aucun cas accabler les entreprises mais il est évident qu'il convient de les encourager à embaucher des apprentis afin de permettre à nos jeunes de suivre des formations au sein des entreprises monégasques.

Les membres de la Commission comptent vivement sur le soutien du Gouvernement pour aborder rapidement la question du financement de l'apprentissage avec les partenaires sociaux et en faire une priorité afin que l'article 45 du projet de loi et, au-delà, l'ensemble du dispositif ne restent pas lettre morte.

Votre Rapporteur, au nom de la Commission de l'Education et de la Jeunesse, souhaite souligner le rôle primordial joué par la Cellule Emploi-Jeunes, véritable cheville ouvrière de ce dispositif au sein de la Direction du Travail, et profite de l'occasion pour féliciter l'ensemble du personnel pour le travail accompli pour l'insertion professionnelle des jeunes de la Principauté.

En pensant à l'avenir de tous ces jeunes, la Commission propose au Gouvernement de dresser un état des lieux de l'apprentissage en Principauté d'ici

deux ans afin de pouvoir en apprécier les avancées et y apporter éventuellement des améliorations dont seules l'expérience et la pratique peuvent nous montrer la nécessité.

\*\*\*

En conclusion, dans la mesure où le texte projeté participe à la modernisation du contrat d'apprentissage en l'adaptant à la réalité de l'alternance, votre Rapporteur vous invite à adopter le projet de loi tel que légèrement amendé.